

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTÉRIEUR.

PAYS-BAS.

BRUXELLES, le 18 janvier.

M. le comte de Liedekerke, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près de la confédération suisse, est arrivé hier en cette ville, venant de Zurich. Le même jour, la princesse de Salm, venant de Dusseldorf, est également arrivée ici.

La cour d'assises s'est occupé aujourd'hui de l'affaire du *Vrai Libéral*. Le jugement n'est pas encore prononcé; nous ne le connaissons que demain.

On a remarqué que peu de curieux assistaient aux débats, ce qui prouve que le public commence à se fatiguer des éternels procès politiques qui occupent nos tribunaux.

PRUSSE.

BERLIN, le 3 janvier.

La maladie du prince de Hardenberg avait donné quelques craintes, qui heureusement n'existent plus aujourd'hui. Cet homme d'état a mérité à un si haut degré la confiance publique, que de sa conservation dépend pour ainsi dire cette sécurité qui fait notre bonheur. Le bien est commencé chez nous; mais il est loin d'être consolidé. Nous ne connaissons aucun de nos hommes d'état qui osât dans ce moment se charger du rôle difficile de conciliateur de tant d'intérêts divers, tâche que M. de Hardenberg a remplie jusqu'à ce jour à la satisfaction de tous.

A une époque d'ailleurs où l'Europe se trouve à la veille d'événemens qui doivent pour ainsi dire fixer ses destinées futures, un grand ministre est nécessaire à la Prusse, dont la puissance peut faire pencher la balance.... Enfin, le changement qui vient d'avoir lieu dans l'administration d'un grand royaume, devient d'autant plus important pour les autres puissances, que ce changement paraît devoir donner à la position de cet état une fixité et une force qui peut devenir inquiétante pour les autres puissances.

ITALIE.

VENISE, 3 janvier (1).

Un navire marchand, commandé par le capitaine Bugiaro de Bergamo, vient de jeter l'ancre dans notre rade. Ce navire a quitté Constantinople, le 20 décembre; les ouragans qui ont fait tant de mal dans nos parages, lui ont été favorables; il a fait sa route en 12 jours. Voici ce que le capitaine a rapporté: « Le 17 décembre au soir, un messenger extraordinaire parut au séraïl et apporta la nouvelle que les Grecs, à l'aide d'intelligences criminelles, s'étaient emparés du château des Dardanelles de la côte asiatique.

On ajoutait que la majeure partie de la garnison avait eu le bonheur de se sauver.

Cette nouvelle répandit la terreur dans Constantinople; on croyait déjà voir la flotte grecque insulter la capitale. Celle-ci parut en effet, le 18, vers midi, à la vue de Constantinople. Vers le soir, elle jeta l'ancre en face de l'arsenal, et mit à terre un parlementaire qui fut sur-le-champ arrêté et conduit devant le divan, lequel resta assemblé toute la nuit. Le 19, le parlementaire n'étant pas revenu à bord de l'escadre, les bâtimens grecs s'approchèrent du port, et lancèrent des fusées à la congrève sur l'arsenal et sur l'escadre turque qui était désarmée.

Bientôt le feu prit aux magasins qui bordent le port. Une division de l'escadre grecque s'étant embossée devant le séraïl, le divan jugea à propos d'entrer en pourparler, et renvoya le parlementaire accompagné d'un drogman. Depuis ce moment les pourparlers continuèrent, mais rien ne transpirait. D'après le capitaine, les Grecs auraient demandé que la Porte renoncât à tout droit de souveraineté sur la Morée, sur les îles et les provinces qui ont pris part à l'insurrection; qu'il fût permis aux Grecs qui se trouvent sous la domination ottomane, de vendre leurs biens pour se retirer dans la Grèce libre, etc.

Ils auraient promis à ce prix de payer à la Porte un tribut annuel de 6,000,000 de piastres, et de fournir à la Porte des troupes auxiliaires en cas de guerre.

(1) Extrait de la gazette de Mayence et de celle du Necker, du 18 janvier; cette nouvelle nous paraît digne de foi. A tout événement, notre prochain courrier d'Allemagne devra apporter des nouvelles Constantinople, du 23 décembre.

Le capitaine finit là son récit; il ne sait pas, dit-il, ce qu'il a mis à la voile. Il n'a éprouvé aucun obstacle de la part de l'escadre grecque qui lui a paru forte de 86 voiles.

A son passage aux Dardanelles, il a entendu des salves d'artillerie qu'il a prises pour un feu de réjouissance. Nous attendons avec la plus vive impatience la confirmation de cette nouvelle importante.

PALERME 18 décembre.

La commission nommée pour la révision du code, n'avance guère dans ses travaux. La *Consulta* d'état, qui doit remplacer notre ancien parlement, n'est pas encore nommée. Elle doit s'occuper d'une réforme dans notre code. En attendant on destitue de loin en loin quelques juges. D'autres sont changés ou suspendus. Les intendans de provinces ont également subi des réformes et des changemens.

Il commence à arriver chez nous des commissaires extraordinaires chargés de diriger des poursuites contre les Carbonari de la Sicile.

ORIENT.

SMYRNE, 15 décembre.

L'ordre commence à se rétablir chez nous. Un incendie a éclaté dans le quartier des Turcs, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois. Aussitôt six chaloupes françaises, appartenant à l'escadre mouillée dans notre rade, débarquèrent 400 cents hommes matelots ou soldats de marine de cette nation, que se portèrent dans les différens lieux où on aurait pu concevoir quelque crainte de tumulte; ces soldats silencieux et attentifs aux ordres de leurs chefs, se tenaient dans une position imposante; la baïonnette au bout du canon, et prêt à frapper les perturbateurs, ils en imposèrent assez à ceux-ci pour empêcher sans autres voies de fait, toute espèce d'excès.

On est généralement persuadé que le feu a été mis par des malveillans, qui espéraient renouveler les scènes des 22 et 23 novembre; environ 20 maisons ont été la proie des flammes.

Il vient d'arriver ici un magistrat de haut rang, qui, dit-on, est chargé de faire une enquête sur les événemens de novembre. Ce magistrat était parti de Constantinople, le 8 décembre.

INTÉRIEUR.

Nous n'avons pas reçu notre bulletin de la cour.

M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesne réclame contre un article du *Constitutionnel*, du 15 de ce mois, relativement à une injonction qu'il aurait faite aux maires de son arrondissement de ne plus délivrer de passeports pour le département des Ardennes.

La faculté de voyager, dit le sous-préfet, étant de droit commun, ce serait un attentat à la liberté individuelle, de refuser des passe-ports à ceux qui ne sont pas l'objet de poursuites judiciaires; en conséquence, il enjoint seulement aux maires d'éclairer leurs administrés qui entreprendraient un voyage à Charleville dans l'espoir d'être miraculeusement guéris par une dame de cette ville, et de ne pas délivrer sans autorisation des passe-ports d'indigens.

— L'écrit intitulé *réponse de miss Emily Loveday à la pétition présentée au nom de son père à la chambre des Pairs*, que le *Courrier Français* a prétendu n'être pas d'elle, a été réellement fait d'après ses intentions, et c'est à tort que l'on prétendrait le contraire.

— M. le docteur Pariset est arrivé à Paris samedi matin, à dix heures. M. le docteur François est resté à Toulouse pour se rétablir.

— Le bruit de la mort de M. le comte de la Ferronnays, ambassadeur de France en Russie, s'est répandu hier. Nous osons nous promettre que cette nouvelle ne se confirmera pas.

— On assure que le brave M. Toutain, chevalier de Saint-Louis, commandant de Belfort, a succombé à ses blessures: espérons, néanmoins, que les amis de la monarchie n'auront pas à déplorer la perte de ce fidèle sujet du Roi.

— Le nommé Terry, prévenu d'avoir colporté un recueil de chansons séditieuses, a été extrait hier de la prison de la Force, et conduit dans le cabinet de M. de Belleyne, juge d'instruction, plusieurs témoins ont été entendus.

— Un mandat de dépôt a été lancé par M. le procureur du Roi contre MM. Marchebout et Eugène de Pradel après leur interrogatoire sur l'évasion du colonel Duvergier. Par suite de la position dans laquelle il se trouve, M. Eugène de Pradel s'est vu forcé d'interrompre le journal à la main qu'il faisait, sous le titre du *Conteur de Sainte-Pélagie*.

— S. M. a conféré l'ordre royal de la Légion-d'Honneur au prince Guido Spada, et le cordon de Saint-Michel à Monsieur Thomas Préla, médecin de S. S.

— S. A. le prince Eugène de Wurtemberg, général au service de Russie, a passé à Berlin le 10 janvier, se rendant de Pétersbourg à Stuttgart.

— Dans une séance tenue le 18 à la caisse commerciale d'escompte, MM. les imprimeurs ont nommé pour candidats au comité d'escompte, MM. Lottin (de Saint-Germain) et Cordier; MM. Didot l'aîné et Ballard ont été nommés suppléants.

— Depuis quelques jours les changes avec les places de Bordeaux, et surtout de Bayonne, ont pris une grande activité.

— Le procès intenté contre les propriétaires du *Vrai Libéral* se continue à Bruxelles. Le 16, un grand nombre de témoins ont été entendus. Le système d'accusation est de faire peser la responsabilité pénale sur tous les propriétaires et tous les collaborateurs de cette feuille. M. Maubach a soutenu que la non-coopération aux articles incriminés, était un motif suffisant pour être mis hors de cause. Il a également appliqué ce principe à M. de la Ferté, dont la liberté, a-t-il dit, lui est plus chère que la sienne.

— Dans les derniers jours que le roi d'Angleterre a passé à Brighton, S. M. a reçu le placet le plus extraordinaire; il était signé par un vieillard de 108 ans, nommé Grant: « Sire, disait-il, je ne peux plus vivre par mon travail, et je viens demander du pain à V. M. pour le pauvre Grant. Vous ne le connaissez pas: je vais vous dire qui il est. S'il ne peut se vanter d'être le plus ancien de vos serviteurs, il doit avouer du moins qu'il est le plus ancien de vos ennemis: j'ai combattu en 1743 sous les drapeaux du malheureux prince Edouard, et je me trouvai à la bataille de Culloden, qui a décidé la question en faveur de votre famille. Mais je n'ai pas cessé de chérir le sang de mes anciens rois. »

Après avoir pris lecture de cette singulière demande, S. M. envoya aussitôt des marques de sa munificence à ce loyal centenaire, avec le brevet d'une pension de 60 livres sterling (1,500 fr.) reversibles sur la tête de sa fille, âgée de 70 ans. Le vieux soldat boit, depuis ce jour, alternativement à la santé des *Staat* et à celle des Brunswick.

— Les avenues de l'Opéra étaient hier encombrées de voitures; plusieurs personnes séduites par ces brillantes apparences, sont entrées dans le temple de Terpsichore. Qu'on juge de leur désappointement en le trouvant à peu près désert. Les mystifiés, qui n'avaient pas même trouvé mauvaise compagnie au bal de l'Opéra, se demandaient l'un à l'autre le mot de cette énigme; elle leur fut expliquée lorsqu'ils apprirent que ce nombre de voitures était la queue de la file dont la tête se trouvait placée dans la rue Cératti, où se donnait le grand *Pa!* du Sabbat, où, cette fois, le grand-maître des cérémonies n'a admis que trois *bourchoises*.

MODES.

F. — Nous pouvons assurer à nos élégantes que le bon goût réprouve les perles d'acier sur toques ou sur chapeaux: nos dames ne peuvent en avoir en quantité que sur leur boîte à ouvrage ou sur leur gibecière en bois de citron.

Beaucoup de jeunes femmes se font coiffer avec des roses d'églantier qui conservent leurs grandes branches: celles-ci se trouvent entrelacées dans les cheveux, et les roses viennent se placer sur le côté gauche, disposées de manière à présenter un tréfilé.

Des petits bonnets en velours, qui ont absolument la forme des bonnets avec lesquels *les lanciers vont au manège*, sont en faveur dans l'intérieur de la maison.

Ces bonnets, triomphe de la coquetterie, se posent très-haut afin de laisser voir une quantité d'anneaux qui doit garnir le front. Sont-ils en velours ponceau? deux gros glands tressés à graines d'épinards doivent tomber de côté; s'ils sont en velours noir, ces deux glands sont en or.

On voit des redingottes en soie à *grains-d'orge* couleur rose ou *Emma*, qui sont de l'effet le plus agréable. Quelques-unes de ces redingottes sont garnies de trois rangs de crevés en pluche de soie, couleur assortie.

Les collerettes à pointes disparaissent sensiblement, le bon goût a fait justice de cette mascarade.

Une femme qui se respecte un peu ne saurait se présenter dans un salon sans avoir des souliers de satin noir et un *éventail-tourne-sol*.

H. — A l'une des dernières réunions chez l'un de vos ministres, plusieurs de nos *ultra-élégans* portaient des *Abri-galans*; nous pouvons donc assurer aux amis de la mode que l'*Abri-galant* obtient un succès non contesté parmi les gens du bon ton; il fallait un vêtement qui sortit de la foule.

Nous avons remarqué beaucoup de jeunes gens qui pour gilet de dessins, portaient un sautoir en barrège de cachemire, *ponceau*, blanc ou *Emma*.

Les pantalons de drap de soie jouissent d'une grande faveur; on les porte très-courts.

COURS DE LA BOURSE DRAMATIQUE DE MIRAIR.

Le Duval est toujours recherché. *L'Etienne* est en faveur. Plusieurs villes demandent du *Bouilly*. On ne veut pas de *Pain*. *Le Picard* est en stagnation. *Le Scribe* est en hausse. *Le Théaubin* est en baisse. *Le Pixérécourt* se fait au pair. *Le Merle* se soutient. On offre le *Planard*. On demande l'*Hoffmann*. *Le Casimir Delavigne* gagne. *L'Ancelet* perd. *Le Mély Janin* reste sur la place. *Le Désaugiers* est tout-à-fait tombé.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

Suite du Rapport de M. de Martignac sur la Loi concernant la police des journaux.

Cette disposition mérite d'être examinée avec un soin particulier.

Notre premier devoir, et personne n'essiera de nous contredire sur ce point, est de garantir la paix publique, la religion, le roi, et nos institutions des dangers d'une licence meurtrière.

Ce but peut-il être atteint par des règles spéciales qui définissent les délits de la presse, et qui leur appliquent des peines? C'est là, messieurs, c'est là ce qu'il n'est pas possible de prétendre.

Rien n'est plus facile que d'échapper à des écueils clairement signalés et d'arriver ainsi, sans péril comme sans obstacle, au terme qu'on se propose.

Il y a en France trop d'esprit et d'habileté dans ceux qui écrivent, trop d'intelligence et d'aptitude à saisir dans ceux qui lisent, pour qu'une loi puisse prévoir et atteindre toutes les attaques dangereuses et coupables.

Quel mal ne peut-on pas produire par d'adroites allégories, par de perfides rapprochements, par des récits, où il n'est besoin de changer que le nom des acteurs et le lieu de la scène? qui ne connaît, ou qui ne devine toutes les ressources de ce genre que l'esprit peut suggérer à la haine et que la haine tourne si habilement à son profit.

Faut-il livrer la société désarmée à d'aussi funestes combats? suffira-t-il de la garantie de ces coups violents, mais rares, qui blessent, mais dont on guérit? Et faudra-t-il la laisser périr sous l'action de ces coups faibles mais continus qui meurtrissent lentement la place où ils touchent, et qui finissent par donner la mort.

Nous devons la sauver, messieurs, et pour y parvenir, il faut donner au pouvoir qui la défend une arme égale à celle dont les passions se servent pour l'attaquer.

C'est l'objet de la disposition qui nous occupe.

Si l'esprit et la tendance générale d'un écrit périodique, dit le projet de loi, sont de nature à porter atteinte à nos intérêts les plus chers, les cours pourront les suspendre ou même les supprimer:

Ces mots: *l'esprit et la tendance générale* sont bien vagues et bien indéfinis; on l'a déjà dit, on le dira encore et on le dira avec raison. Mais c'est ce vague lui-même qui fait toute la force et toute la nécessité de la loi.

Si vous définissez encore, si vous spécifiez les atteintes, la disposition précitée est tout-à-fait inutile, et vous retombez précisément dans le danger que vous cherchez à éviter.

Il faut qu'il y ait dans la disposition quelque chose qui donne à la conscience du juge autant de ressources qu'en peut avoir l'esprit de l'écrivain.

Cependant, pour éclaircir d'une manière aussi régulière qu'il est possible la marche de ceux qui seront appelés à appliquer la loi, votre commission a pensé qu'il convenait de supprimer les mots *tendance générale*, qui n'ajoutent rien au mot *esprit*, et qui lui ont semblé l'affaiblir.

Elle a pensé aussi qu'il était nécessaire d'expliquer clairement que l'esprit d'un journal devait être établi non par une feuille isolée, mais par une suite de feuilles; elle a en conséquence ajouté aux mots: *l'esprit d'un journal ou écrit périodique*, ceux-ci: *résultant d'une succession d'articles*.

Cette précaution de garantir que la mesure prononcée par la loi ne sera appliquée qu'après que l'intention coupable aura été manifestée par une dangereuse et intolérable suite de tentatives.

Remarquez, au surplus, Messieurs, quelles sont les atteintes que le projet de loi veut réprimer; menace-t-il de suspension les écrits périodiques qui contiendraient des plaintes contre les fonctionnaires, des discussions sur les lois proposées, des réclamations sur des droits violés?

Non, Messieurs; tout ce qui tient à la liberté est placé hors de ces dispositions; la limite n'est posée que là où l'opposition finit, et où l'impunité et la séduction commencent.

La paix publique, les différentes religions de l'état, l'autorité du Roi, ses institutions, ce que nous avons de plus sacré et de plus auguste et de plus cher, voilà ce que la loi proposée veut placer à l'abri des atteintes.

Je le demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là notre première obligation?

Supposez un écrit périodique dont le but est déguisé mais reconnaissable, soit de troubler lentement la paix, de détruire peu à peu le respect que la religion commande, de détruire sourdement dans l'esprit ou dans le cœur des peuples le pouvoir

protecteur et matériel du Roi. de discréditer et d'ébranler notre pacte social. Cet écrit dangereux, funeste, empoisonné, pourrait circuler chaque jour dans un pays où règnent la raison, la justice, sous la protection des lois!

C'est-là ce que personne ne prétendra soutenir. Quel motif pourrait donc déterminer des législateurs français à repousser le moyen qui leur serait offert d'arrêter cette circulation incendiaire? Il ne peut y en avoir qu'un seul, c'est la crainte de voir tourner contre la liberté les mesures demandées contre la licence.

Pour éviter ce danger, il n'est qu'un moyen: c'est de confier l'application de ces mesures à des corps qui offrent la plus sûre des garanties, et de compenser ainsi ce qu'il peut y avoir de vague et d'arbitraire dans la loi, par la justice positive de ceux qui l'exécutent; vous arrivez à ce résultat, Messieurs, en confiant cette exécution aux cours royales.

Vainement chercherait-on à appeler la défiance sur la magistrature française; ceux qui rendent la justice au nom de votre Roi, sont dignes de cette honorable mission.

Ils connaissent l'importance de leurs devoirs, et les rempliront avec zèle et courage. L'estime et la confiance sont leurs premières récompenses, et la fureur des partis ne parviendra pas à leur enlever un prix qu'ils n'ont obtenu que parce qu'ils l'ont mérité.

Placés dans le lieu où elles résident, au plus haut degré de la hiérarchie judiciaire, indépendantes du gouvernement qui n'a sur leur existence aucun pouvoir dont l'influence soit à craindre, les cours royales sont pour les libertés publiques comme pour l'autorité légitime, le refuge le plus assuré.

Dans quel corps, dans quelle réunion d'hommes pourrait-on espérer plus de lumières et plus d'habitude de rechercher le véritable sens des écrits?

Quel jury plus juste, plus digne de confiance et plus désintéressé pourrait-on choisir?

Je ne crains pas de dire, Messieurs, qu'une pareille garantie est propre à rassurer toutes les consciences qui ne veulent que l'usage de la liberté et qui en repoussent l'abus.

Cette attribution nouvelle accordée aux cours royales, ne peut faire craindre qu'un seul danger; mais celui-là ne menace pas les libertés publiques.

On a paru redouter qu'en plaçant ainsi les journaux sous la haute police des cours royales, on ne donnât à ces corps judiciaires une influence politique propre à inquiéter un jour le gouvernement lui-même.

Cette considération a paru grave à votre commission, Messieurs, mais la réflexion l'a écartée.

Si ces cours royales abusaient jamais de cette haute marque de confiance pour s'immiscer dans le gouvernement de l'état, le remède à cet abus se trouverait sans difficulté dans nos intuitions elles-mêmes.

Ce n'est pas dans un pays où tous les pouvoirs sont clairement définis, où les branches de l'autorité législative sont réunies chaque année, que l'on peut redouter l'empiétement des corps judiciaires.

Si l'abus se manifestait, il serait facile à détruire.

Mais, et ce n'est pas là qu'est le danger, c'est là plutôt qu'est le refuge.

Votre commission vous propose donc de confier aux cours royales réunies en audience solennelle le droit de suspendre et même de supprimer l'écrit offensant et perturbateur.

Toutefois, Messieurs, nous avons pensé que la faculté de prononcer la suppression dès la première plainte et avant tout avertissement, pourrait paraître trop rigoureuse. Nous avons donc modifié l'article 3 de cette manière: « Que la cour ne pourra d'abord prononcer qu'une suspension dont le maximum est fixé à un mois; que la récidive ne donnera lieu qu'à une seconde suspension qui pourra être portée à trois mois, et que la suppression ne sera prononcée que dans le cas d'une récidive nouvelle.

Cette dernière mesure ne sera donc employée que contre la malveillance la plus réfléchie et la plus obstinée, et il n'est pas possible de croire que cette malveillance ainsi trois fois constatée, trouve encore des appuis et des défenseurs.

A la vérité, Messieurs, diverses personnes, en examinant cette disposition du projet de loi, ont crut y trouver une violation des droits les plus respectables; le mot odieux de confiscation, qui rappelle tant et de si grands malheurs, est prononcé, et quelques bons esprits ont parlé de la suppression d'un journal comme d'une atteinte au droit de propriété.

Ces mots de confiscation et de propriété ont quelque chose qui frappe l'esprit et qui inquiète la conscience; mais il n'appartient pas à des législateurs de se laisser préoccuper par des mots, ils doivent arriver aux choses, et le plus léger examen suffit pour détruire tout le prestige de l'objection.

D'abord il ne peut être question de confiscation; cet odieux privilège qui enrichissait le fisc des dépouilles du crime, et que la généreuse philanthropie de notre Roi a rayé de nos Codes, n'a rien de commun avec la suppression d'un journal reconnu dangereux pour la sûreté publique, le gouvernement ne gague là que l'ordre et la paix, et ce bénéfice est le premier de ses devoirs.

Cette suppression est-elle d'avantage une atteinte à la propriété? Non, Messieurs; et c'est encore là ce qu'il est facile d'établir.

En règle générale, nul n'a jamais la propriété libre et absolue,

cette propriété que les anciennes lois définissaient le droit d'user et d'abuser, de tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sûreté publique.

Les choses qui peuvent nuire à autrui ne sont jamais possédées que conditionnellement; la société en permet l'usage à des conditions qu'elle impose, elle a toujours la faculté de retirer cette autorisation dès que les conditions sont violées; et en usant de cette faculté elle ne porte aucune atteinte au droit de propriété.

Ainsi, par exemple, les armes à feu sont achetées et payées par un citoyen: il paraît bien acquérir sur elle un droit de propriété.

Néanmoins les lois limitent l'usage que l'acheteur peut en faire, et il est puni et privé de son arme s'il a excédé ces limites.

Et sans chercher si loin des objets de comparaison, un citoyen ouvre, du consentement du gouvernement, un établissement destiné au jeu, à la lecture, à la culture des lettres; il consacre à cet établissement une partie de sa fortune, et il a déjà obtenu de nombreux souscripteurs.

Le gouvernement apprend que cette réunion, qui devait être paisible, est devenue dangereuse pour la sûreté publique, que des propositions désastreuses y ont été faites, que des principes subversifs de l'ordre y ont été professés.

Devrait-il, par respect pour les intérêts du fondateur dont la fortune s'accroît avec le scandale, tolérer des abus qui peuvent devenir funestes? Il devra en ordonner la clôture; et vainement lui dira-t-on qu'il viole une propriété, il répondra que, dans un pays civilisé, il n'existe pas de propriété qui obtienne avec elle le droit de nuire et de détruire.

Ce qu'il peut faire lui-même avec raison pour des établissements de cette nature, comment les cours royales ne le pourraient elles pas en vertu d'une loi pour les écrits périodiques?

La possession d'un journal, c'est-à-dire d'un des instruments de destruction les plus puissants dont la main d'un mauvais citoyen puisse être armée, n'est et ne peut-être qu'une possession conditionnelle qui doit être protégée lorsque les possesseurs se conforment aux lois, et qui doit cesser lorsqu'il viole les conditions dont la première est la sûreté générale.

La suppression nous a donc paru pouvoir être prononcée par les cours royales, dans les cas prévus par l'article 3, et après les premières épreuves que nous avons établies.

La suspension et la suppression ne pourront être ordonnées qu'en audience solennelle composée de deux chambres, ce qui portera le nombre des juges à douze au moins. Ces juges appartiennent à des chambres déterminées; ils y sont attachés par un roulement qui s'opère chaque année: il n'y a donc aucun arbitraire possible dans le choix. Enfin, l'éditeur du journal devra être entendu.

Toutes les garanties sont donc offertes à la fois.

Le second paragraphe de l'art. 3 porte que les débats seront publics à moins que la cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Votre commission a supprimé ce paragraphe, attendu que la disposition qu'il contient se retrouve suffisamment dans la charte pour les matières criminelles, et dans le code de procédure pour les matières civiles.

Je passe à l'art. 4 qui ne nous arrêtera pas long-tems.

Cet article porte que, si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insatisfaisantes les mesures établies, les lois du 31 mars 1821 pourront être remises en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, contre-signée par trois ministres.

Votre commission n'a pas pu, messieurs, rejeter cet article.

Le Roi s'est réservé, par l'art. 14 de la charte, la faculté de faire toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état.

Le gouvernement aurait donc pu, dans les circonstances graves que suppose l'article, et dans l'intervalle des sessions, prendre lui-même les mesures qu'il vous propose d'autoriser. Il a pensé que pour des cas possibles et prévus, il devait procéder, non par exception, mais d'après les règles générales, et il vous demande, pour ces cas particuliers, une disposition facultative.

Votre commission, pénétrée de tout le danger qui accompagnerait la licence des journaux dans des circonstances difficiles, convaincue de l'insuffisance des mesures repressives les mieux combinées dans les moments de crise, a adhéré à la proposition du gouvernement, et vous propose à son tour de l'adopter.

Cependant pour accroître la garantie que la mesure présentée comme temporaire et conditionnelle, ne sera employée que dans les cas de nécessité réelle, elle a ajouté que l'ordonnance qui rétablirait les lois préventives, serait délibérée en conseil des ministres.

L'article 4 ajoute que la disposition portée au premier paragraphe cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres, si elles n'a pas été convertie en loi.

Il n'y a sur ce point aucune observation à faire.

Enfin, l'article indique que cette disposition cessera aussi de plein droit, le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

Votre commission n'a pas pensé qu'il lui convint de présenter des observations sur cette partie de l'article 4. Le gouvernement est le premier juge de la nécessité des mesures sévères qu'il propose. Ce n'est pas à la commission chargée de l'examen de la loi à élever des difficultés sur une disposition qui tend à modifier cette sévérité. C'est par ce motif que la commission vous propose d'adopter ce dernier paragraphe de l'art. 4.

L'article 5 maintient les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé. Il n'est pas nécessaire d'en faire ressortir la nécessité.

Tel est, messieurs, l'avis qu'après un long examen votre commission a jugé convenable d'adopter. Elle prévoit aisément les difficultés que doit rencontrer un projet qui blesse beaucoup d'intérêts, et contraire des espérances. Quand à elle, elle n'a eu d'autre intérêt à consulter que celui de la religion, de la monarchie et de la véritable liberté; elle n'a pu former qu'une espérance: c'est celle de leur conservation.

LYON.

Le comte de Tournon, conseiller-d'état, préfet du Rhône, prévient ses administrés qu'il recevra les fonctionnaires, tous les jours, et le public, les mardi, mercredi, vendredi et samedi, de 2 à 4.

—Les journaux d'Allemagne que nous avons reçus hier, vont jusqu'à la date du 18 janvier. Ils ne contiennent presque aucune nouvelle digne d'être rapportée.

C'est le 28 de ce mois que le collège électoral du premier arrondissement du département du Rhône, doit s'ouvrir sous la présidence et vice-présidence de MM. Delorme et Chalandon, pour l'élection d'un député, en remplacement de M. Magneval décédé.

Le choix dont le Roi a voulu honorer ces citoyens recommandables, est un témoignage bien flatteur de confiance et de bienveillance que S. M. a voulu donner au département du Rhône, et particulièrement à sa bonne ville de Lyon. Les électeurs ne manqueront pas de se pénétrer de cette généreuse pensée; ils s'en montreront dignes par la sagesse de leurs suffrages, ils ne voudront être que les organes fidèles de l'opinion et de l'estime de leurs concitoyens.

Trop long-tems la patrie a eu à gémir de l'influence que l'esprit de faction et de parti a exercée sur les élections, et le gouvernement représentatif ne serait qu'une déplorable institution, si, à chaque session, des choix imprudens pouvaient réveiller des espérances coupables et ambitieuses, et rouvrir un abîme que la restauration et la Charte doivent fermer à jamais.

La France commence à goûter les bienfaits de la paix publique. La haine ne divise plus les familles; la loi protège également les personnes et les propriétés; une sage liberté est accordée à l'exercice des cultes religieux, au développement de toutes les facultés morales et industrielles; l'agriculture fleurit, le commerce prospère; n'y aurait-il donc pas de la démesure à compromettre ces avantages inappréciables pour s'aventurer dans le vague des abstractions et courir après une perfection chimérique?

L'expérience des malheurs dont nous avons été les témoins ou les victimes, notre éducation constitutionnelle, qui s'avance tous les jours doivent nous attacher davantage aux institutions sur lesquelles reposent la tranquillité et la félicité publique. Appelés à affermir l'édifice qui abrite notre vieillesse et assure l'existence des générations à venir, n'oublions pas que nous ne devons confier nos plus chers intérêts, qu'à l'homme qui fut fils respectueux, bon père, bon époux et qui dans la société fournit sa carrière avec honneur et probité.

Le département du Rhône peut à juste titre s'enorgueillir de posséder une foule de citoyens probes, d'administrateurs éclairés dignes des suffrages de leurs citoyens; mais nous croyons nous associer à l'anguste pensée en arrêtant nos regards sur les deux citoyens que le roi a honorés de son choix, et le bon esprit qui distingue notre collège électoral nous est le plus sûr garant que son élection sera tout-à-la-fois une acte d'amour, de sagesse et de patriotisme.

CORRESPONDANCE.

Francfort, 15 janvier.

On remarque une activité extraordinaire dans les cabinets d'Allemagne; la guerre avec la Turquie, désormais inévitable, en paraît être l'objet principal. La Bavière attache de plus en plus ses intérêts à ceux de l'Autriche. — Une nouvelle alliance vient de resserrer les liens entre le Wurtemberg et la Russie. — Bade a religieusement rempli ses engagements envers l'Europe, et la confédération germanique; elle n'a donc point à appréhender le retour de dangers passés; la loyauté des cabinets et une opinion publique éclairée en sont les plus sûrs garans. — Hesse-Darmstadt, toujours fidèle aux principes, en a agi avec autant de dignité que de bonne foi envers les Hessois. — En général, les esprits sont calmes en Allemagne; tous les froissemens jusqu'aux moindres traces de haine nationale ont disparu, et nous souhaitons à nos voisins de l'ouest tout le bien possible. C'est ainsi que nos cabinets ne se sentant plus tourmentés de méfiance envers les peuples, peuvent dorénavant suivre un système de modération et de sagesse qui trouvera ses plus solides appuis dans l'honneur et les lumières du siècle.

Plusieurs de nos négocians qui ne spéculent pas sur les fonds autrichiens, ont reçu des lettres de Pétersbourg qui disent de la manière la plus formelle que la guerre avec la Turquie est inévitable.

S. M. le Roi de Suède a chargé M. le baron de Bonhen d'aller à Munich remettre, en son nom, à M. le duc de Leuchtenberg, les insignes et la grande chaîne de l'ordre des Séraphins.

Munich, 15 janvier.

Une lettre particulière de la Hongrie, qui mérite sans doute confirmation, porte que le 1.^{er} janvier les Russes ont passé le Pruth près de Girschani, qu'ils se sont rendu maîtres, par surprise, de Galats et de Braïla, et qu'ils ont coupé la retraite aux Turcs à Yassi. Je donne cette nouvelle comme je l'ai reçue; je doute même qu'elle soit fondée. Car on ne saurait assez se méfier des bruits de guerre ou de paix dans un moment où la hausse et la baisse des effets publics sont partout l'objet principal des spéculations.

On écrit d'Harnes, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), que sur les sollicitations de M. d'Aubers, ex-député du département, Mgr. le comte d'Artois et madame la duchesse d'Angoulême ont daigné accorder des secours aux pauvres victimes de l'incendie qui a éclaté dans cette commune, le 5 juin dernier. Le prince a donné 500 francs, et la princesse 500.

— Une librairie ancienne et moderne bien assortie en tout genre de littérature française, italienne, anglaise, espagnole, allemande, à vendre en totalité ou en partie, même par ouvrages séparés, à des conditions très-avantageuses pour les amateurs; s'adresser, pour les renseignements, chez Reyman, libraire, place Louis-le-Grand, n.º 20.

On y trouve aussi grand un assortiment de livres de médecine, chirurgie, etc.

— On désire louer plusieurs maisons en totalité, pour lesquels on donnera les sûretés convenables; s'adresser à MM. Oriol et comp.^e, à l'angle du Pont-du-Change et quai Humbert, n.º 138, lesquels sont chargés de la vente de plusieurs domaines, ou à échanger contre des propriétés en ville, ou biens ruraux au environ de Lyon, ainsi que du placement de 150.000 fr., ou bien hypothèque ou par billets, et du placement de différens associés, commis et apprentis.

— A vendre ou à louer de suite, l'Hôtel de la Table Ronde à Vienne. Cet Hôtel, situé au centre de la ville sur le quai du Rhône entre les deux portes, est parfaitement meublé et garni. Il est au centre du commerce et de l'arrivée des diligences. Il est très-frequenté, et sa réputation est ancienne et bien soutenue; ses bâtimens d'habitation sont très-spacieux et bien disposés; ses remises sont vastes et ses écuries sont belles et saines; l'eau y flue à la porte et sur deux points; s'adresser à M. Bouvier propriétaire ou à M. Boissat, notaire, à Vienne.

— M. Piquet Victor fils, géomètre, expert en immeubles, jouissant de la confiance du tribunal de Bourg, a l'honneur de prévenir les personnes de cette ville qui désireraient faire des acquisitions dans le département de l'Ain, qu'il fera tous ses efforts pour placer leurs fonds d'une manière avantageuse.

Il prévient également MM. les capitalistes qui voudraient faire quelques spéculations sur les immeubles, qu'il correspondra avec eux et se chargera de toutes les reventes qu'une pareille opération exige.

L'on peut lui écrire, franc de port, à l'Hôtel de l'Écu de France, à Bourg, département de l'Ain.

— Par brevet d'invention de S. M. Louis XVIII, bandages herniaires s'ajustant d'eux-mêmes, inventés par MM. Salmoa, Ody et compagnie; ces bandages contiennent toutes espèces de descentes sans courroies ni sous-cuisses, et ne causent aucun gêne. Pour s'en procurer, on s'adressera à M.M. Wickham et Pike, seuls propriétaires dudit brevet, à Paris, galerie du Palais-Royal, n.º 45, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez Mathevon, rue Grenette, n.º 32, allée du boulanger, au 2.^e; ils tiennent aussi des suspensoirs à la meilleure construction et d'une nouvelle forme.

ÉCOLE DE COMMERCE.

Le 1.^{er} février prochain, j'ouvrai les cours que j'ai professés l'an dernier.

DIVISION DES COURS.

Première partie: arithmétique commerciale pratique; 2.^e examen et discussion du livre premier du Code de commerce; 3.^e tenue des livres pratique.

HEURES DES LEÇONS.

Cours du matin, de six à huit heures; du soir, de sept à neuf heures. Ceux qui désirent d'y assister doivent s'abonner avant la fin de ce mois.

Lyon, le 13 janvier 1822.

J.-B. DUPUY,

Auteur classique des commerçans, rue du Plat, n.º 6, au 3.^e étage. On désire trouver un mécanicien habile, qui puisse donner le plan positif et de chaque pièce du mécanisme, de filature et cardage de laine; s'adresser chez M.M. Oriol et Comp., à l'angle du pont du Change, lesquels se chargent de louer plusieurs maisons en totalité pour lesquelles on donnera la sûreté convenable, ainsi que de placer différens associés, commis et apprentis et de la vente de plusieurs domaines aux environs de Lyon, et du placement de 150.000 f. en parties brisées sur hypothèque.

— Plusieurs Domaines à vendre près de la ville, ainsi que dans le département de l'Ain, à 6 pour cent net de revenu. — Plusieurs maisons en ville, dans différens quartiers, et surtout une du revenu de 5,394 fr. Prix 60,000 fr. S'adresser à M. Fuchet, chef du Bureau d'agence et de correspondance, sur le Pont-de-Pierre, n.º 1, au deuxième étage; lequel est en outre chargé du placement de diverses sommes, soit par hypothèque, soit en viager, ainsi que des commis, garçons de peine, cuisiniers, garçons de café et domestiques des deux sexes.

— Le sieur Anaud, éditeur, marchand de Musique et d'Instrumens, rue Gentil, N.º 1, vient de faire graver le *Retour dans la patrie*, paroles de Bérauger, musique de Lafèche. Cette romance a été chantée avec beaucoup d'expression par Mlle C. Moker, au dernier concert de la Bourse. Les élèves de l'école de musique ont exécuté le chœur qui la termine. Cette romance est d'un genre à pouvoir être présentée dans les pensionnats de Demoiselles. On trouve à la même adresse, *Fleurlette* ou les Amours d'Henri IV, par Bruguière; *l'Espérance*, par le même, et la *Nouvelle Marguerite*, par Moker.

Par exploit de Viallon oncle, huissier à Lyon, en date du vingt-trois janvier mil huit cent vingt-deux, Jeanne Bennier, épouse de Claude-Philibert Blanc, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, rue du Griffon, n.º 2, chez le sieur Madinier, a formé, devant le Tribunal civil de Lyon, à Claude-Philibert Blanc son mari, ouvrier chapelier, demeurant à Grigny, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux; elle a constitué pour son avoué M.e Raquin, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant place de la Baleine, n.º 5.

Pour extrait, Lyon, le 23 janvier 1822.

RAQUIN.

Par exploit de Viallon oncle, huissier à Lyon, en date du vingt-trois janvier mil huit cent vingt-deux, Marie Pichon, épouse de Jean-François-Louis Perrié, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quartier des Brotteaux, maison Ayné (elle y demeurant également), a formé, devant le Tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens, audit Jean-François-Louis Perrié son mari, ci-dessus dénommé et qualifié; elle a constitué pour son avoué M.e Raquin, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant place de la Baleine, n.º 5.

Pour extrait, Lyon, le 23 janvier 1822.

RAQUIN.

— Vendredi vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-deux, à dix heures du matin, sur la place Lévis, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Bigot aîné, demeurant à Lyon, place Louis le Grand, n.º 7, recoli par procès-verbal de Thezant, huissier.

THEZANT.

SPECTACLES du 24 janvier.

GRAND-THEATRE. — L'Amour filial ou la Jambé de Bois. — Edouard en Ecosse ou la Nuit d'un Proscrit — Le Déserteur.

THEATRE DES CELESTINS. — Audré ou la Maison des Bois. — Les Maris battus et contens. — Le Charlatan ou la Femme du Soldat Prétet.

